

DTA 7

Examen selon l'article 52e LPP d'institutions de prévoyance comptant plusieurs œuvres de prévoyance

Version 2014

Bases légales

- LPP art. 52e, art. 56 al. 3, art. 65
- OPP 2 art. 1 à 1h, art. 48
- Swiss GAAP RPC 26, dans la version applicable selon l'article 47 OPP 2

Directive technique

La présente directive technique DTA 7 règle les obligations et les tâches de l'expert en prévoyance professionnelle (ci-après: «l'expert») dans le cadre de l'examen légal selon l'article 52e al. 1 LPP d'une institution de prévoyance comptant plusieurs œuvres de prévoyance. La présente directive technique n'a pas pour objet les caisses de pensions de holdings ou de groupes dont les employeurs affiliés ont un lien économique ou financier étroit entre eux.

1. Principe

En vertu de l'article 52e al. 1 LPP, l'expert doit examiner périodiquement:

- si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- si les dispositions réglementaires de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales.

L'expert est par ailleurs tenu de soumettre des recommandations concernant le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques.

La présente directive technique se fonde sur les directives DTA 5 et DTA 6 et concerne des institutions de prévoyance auxquelles sont affiliés plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux, ou plusieurs associations (article 56 al. 3 LPP).

2. Définitions pour la présente directive

1. **Œuvre de prévoyance:** collectif d'assurés sans personnalité juridique d'un ou de plusieurs employeurs au sein d'une institution de prévoyance
2. **Plan de prévoyance:** définition du financement, des prestations et du cercle des assurés
3. **Institution collective:** institution de prévoyance de plusieurs employeurs sans lien économique ou financier étroit entre eux, qui tient une comptabilité distincte pour chaque œuvre de prévoyance. L'institution de prévoyance publie un taux de couverture par œuvre de prévoyance.

La présente DTA s'applique également aux institutions collectives possédant une réassurance ainsi qu'à celles qui externalisent le risque de placement.

3. Examen de l'expert

3.1 Description du plan d'affaires

L'expert décrit sommairement le plan d'affaires de l'institution collective. En font par exemple partie des indications sur la gestion de l'effectif des bénéficiaires de rentes (collectivement ou par affiliation ainsi que sur le maintien des bénéficiaires de rentes après la résiliation du contrat d'affiliation), sur les réserves pour fluctuations de valeur, sur

les promesses de garantie, sur le rachat / transfert des provisions techniques et des réserves pour fluctuations de valeur, sur les transferts de risques entre les œuvres de prévoyance et sur les frais administratifs.

3.2. Situation financière et financement courant

L'examen de la situation financière et du financement courant d'une institution collective s'effectue conformément aux directives DTA 5 et DTA 6. L'examen doit être réalisé en supplément au niveau des œuvres de prévoyance.

Le résultat de l'examen de l'institution collective et des différentes œuvres de prévoyance est présenté dans l'expertise actuarielle. Cette présentation tient compte de la taille, de la complexité et de la situation financière de l'institution collective et des différentes œuvres de prévoyance. Les résultats seront, de préférence, présentés sous forme d'un tableau. Les œuvres de prévoyance possédant des caractéristiques analogues (taux de couverture et indicateurs de risque par exemple) peuvent être regroupées.

L'examen de la situation financière et du financement courant s'effectue également pour une institution de prévoyance ou les œuvres de prévoyance titulaires d'une assurance couvrant la totalité des risques (contrat d'assurance complète). Dans ce cas, l'examen inclura une appréciation de l'ampleur de la couverture des prestations réglementaires par le contrat d'assurance («congruence»).

Si, dans une institution collective, une œuvre de prévoyance affiche un découvert, les prescriptions et les mesures selon la directive DTA 6 et l'article 44 OPP 2 sont applicables par analogie à l'œuvre de prévoyance concernée. Le taux de couverture consolidé d'une institution collective n'est pas pertinent.

L'expert est tenu de fournir les indications suivantes pour chaque œuvre de prévoyance affichant un découvert, le cas échéant sous forme de tableau:

- Taux de couverture et montant du découvert
- Plan d'assainissement adopté
- Evaluation du plan d'assainissement adopté
- Examen annuel de l'efficacité du plan d'assainissement adopté

Les obligations d'annonce particulières selon la directive DTA 6 (évaluation du plan d'assainissement adopté et annonce en cas d'impossibilité d'assainissement) s'appliquent à chacune des œuvres de prévoyance.

3.3. Dispositions actuarielles réglementaires

L'examen des dispositions actuarielles réglementaires d'une institution collective s'effectue pour chaque plan de prévoyance. L'examen des principes légaux (adéquation, collectivité, égalité de traitement, planification et principe d'assurance) doit être effectué pour chaque plan de prévoyance. L'examen a lieu lors de l'introduction et de toute adaptation d'un plan de prévoyance.

Les plans de prévoyance présentant des caractéristiques analogues (bonifications de vieillesse, taux de conversion et barème de calcul des rachats notamment) peuvent être regroupés. Les résultats seront présentés de préférence sous la forme d'un tableau.

C'est l'institution de prévoyance qui assume la responsabilité concernant l'exhaustivité des informations destinées à l'examen des principes actuariels.

L'examen de l'adéquation et du principe d'assurance s'effectue globalement pour tous les plans de prévoyance d'un même employeur au sein de l'institution collective faisant l'objet de l'examen.

4. Entrée en vigueur

La présente directive technique a été adoptée lors de l'assemblée générale du 24 avril 2014. Elle s'applique à tous les bouclements à partir du 1^{er} janvier 2015.

Commentaires

Les résultats seront de préférence présentés sous la forme d'un tableau. Exemple:

Taux de couverture	Nombre d'œuvres de prévoyance	Nombre d'assurés	Nombre de bénéficiaires de rentes	Total du bilan (mio CHF)	Découvert / excédent (mio CHF)
100% et plus					
De 95% à 99%					
De 90% à 94%					
Moins de 90%					
Total					